

Arrêt

**n° 57 411 du 7 mars 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et, M. MATUNGALA MUNGOO attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays, par voie maritime, le 24 octobre 2008 et êtes arrivé en Belgique le 12 novembre 2008

Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 12 novembre 2008. Vous invoquez à l'appui de cette première demande une arrestation de la part des autorités mauritaniennes suite à votre refus d'exciser votre fille. Vous avez été dénoncé par une exciseuse et vous êtes arrêté le 11 septembre 2008. Vous avez été condamné à mort le 24 octobre 2008, par un juge mauritanien pour violation de l'Islam. Ce même jour, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'un gardien et de votre oncle.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 avril 2010. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, le profil que vous présentiez devant les instances d'asile, à savoir celui d'une personne refusant l'excision de sa fille, était jugé comme non établi en raison des incohérences, imprécisions et de contradictions présentes tout au long de vos déclarations (voir dossier).

Le 7 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 46.863 du 30 juillet 2010, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait la plupart des arguments utilisés par le Commissariat général pertinents, notamment en ce qui concerne les incohérences dans vos déclarations, les contradictions avec les informations objectives dont le Commissariat général est en possession (qui traitent de la position des Imams en Mauritanie), votre incapacité à localiser l'endroit où vous auriez été détenu, le fait que vous quittez votre pays le jour même de votre évasion en laissant votre fille en Mauritanie et les imprécisions portant sur l'organisation de votre voyage. Ces éléments suffisent à fonder une décision de refus et à pouvoir considérer votre crainte comme non fondée (voir dossier). Vous ne quittez pas le territoire. Le 1er septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous déposez deux convocations provenant de la « Direction Générale de la Sûreté Nationale » datées du 27 octobre 2008 et du 14 juin 2009 respectivement, un avis de recherche provenant du Commissariat Central de la Police de Nouakchott daté du 6 juillet 2010, une lettre de votre frère et une carte d'identité mauritanienne. Vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et affirmez que les trois documents provenant de la police mauritanienne constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 juillet 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait que les craintes alléguées lors de l'introduction de votre demande d'asile, n'étaient pas fondées. Dès lors, le Conseil constatait que le Commissariat général avait pu légitimement conclure que votre profil, à savoir celui d'une personne s'opposant à l'excision de sa fille, n'était pas établi. La plupart des arguments présentés par le Commissariat général (des lacunes, des imprécisions et des incohérences) étant de nature à fonder une décision négative (voir arrêt du 30/07/2010).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Concernant les convocations datées du 27 octobre 2008 et du 14 juin 2009 (docs. n°1 et 2 de l'inventaire au dossier administratif), selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, il apparaît que ces documents ne présentent pas les critères d'un document authentique. Partant, aucun crédit ne pouvant leur être accordé, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. De plus, interrogé à propos de l'obtention de ces documents, vous déclarez que votre frère vous les a envoyés, mais vous ne savez pas quand les convocations auraient été déposées chez vous, il ne vous l'aurait pas dit (p. 2). Concernant celle de 2008, vous déclarez que vous la présentez aujourd'hui parce que votre frère ne vous avait pas informé de l'existence de cette convocation, mais vous ne savez pas pourquoi il ne en informé qu'en 2010 (p. 3). Soulignons encore que sur les convocations, le nom du commissaire qui les signe, n'apparaît pas et que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui envoie les convocations chez vous. Personne qui vous convoque toutefois à deux reprises, soit en 2008 et en 2009 (p. 3). De même, force est de constater que la dernière convocation date de 2009. Or, vous ne savez pas préciser quand les policiers seraient passés chez vous pour la dernière fois. Vous vous montrez, également, vague et peu convainquant quand il s'agit de nous expliquer les conséquences de ces convocations (puisque vous ne vous êtes pas présentés) ainsi que les éventuels problèmes que votre famille aurait connu suite aux successives visites de policiers (p. 3). Ces éléments suffisent à remettre en cause l'authenticité de ces documents.

Concernant l'avis de recherche du 6 juillet 2010, il ressort à nouveau des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que ce document présente un nombre important d'anomalies, qui nous permet de remettre en cause l'authenticité de ce document. Il s'ajoute que, vous ne savez pas expliquer pourquoi un avis de recherche est émis en 2010 alors que vous vous êtes évadé en 2008. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée au document présenté et par conséquent, il n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité de vos propos. Vous déclarez que vous recevez toujours des informations sur votre problème au téléphone, mais vous ne savez pas expliquer de quelles informations il s'agirait, vous limitant à déclarer que « mon problème reste toujours d'actualité » et que vous êtes recherché ; vous déclarez que « c'est tout ce que vous avez à dire en ce qui concerne votre situation ». Vous affirmez que vous êtes recherché partout en Mauritanie mais pour cela vous vous basez uniquement sur les documents présentés. Documents dépourvus de toute force probante.

De plus, alors que vous assurez craindre les autorités mauritaniennes en raison de votre refus à faire exciser votre fille, vous affirmez également que celle-ci n'est toujours pas excisée à l'heure actuelle (p.5). Elle vit d'ailleurs avec votre épouse chez votre soeur dans le village de Diaout et ce, sans rencontrer aucun problème. Cet élément nous conforte dans l'idée qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef en Mauritanie.

En conclusion, ces nouveaux éléments, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous avez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux autres documents présentés, à savoir votre carte d'identité, celle-ci permet uniquement d'attester de votre identité et votre nationalité, ce qui n'a nullement été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Enfin, concernant la lettre de votre frère, il s'agit d'un courrier à caractère privé dont par nature la fiabilité ne peut pas être garantie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur d'appréciation ».

3.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; l'erreur d'appréciation ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général « pour qu'il procède à des

mesures d'instruction complémentaires par rapport aux documents produits [...] à l'appui de sa seconde demande d'asile ».

4. L'examen de la demande.

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du fait que les nouveaux éléments invoqués dans sa nouvelle demande d'asile n'ont pu modifier le sens de la décision négative prise à l'issue de sa première demande d'asile. Elle souligne notamment que « concernant l'avis de recherche du 6 juillet 2010, il ressort [...] des informations dont le Commissariat général dispose [...], que ce document présente un nombre important d'anomalies, qui [...] permet de remettre en cause l'authenticité de ce document ».

4.2. Le requérant, pour sa part, conteste cette analyse. Il fait valoir que la décision entreprise ne relève aucunement le « grand nombre d'anomalies » que présenterait l'avis de recherche précité du 6 juillet 2010. Le requérant justifie sa crainte actuelle de persécution par le fait qu'il fait toujours l'objet de recherche de la part des autorités de son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut se tenir entièrement convaincu par la motivation de la décision entreprise, dans la mesure où plusieurs de ses motifs ne sont pas admissibles. En effet, certaines appréciations qui ont été formulées par la partie défenderesse procèdent de jugements de valeur qui sont sans pertinence dans le cadre d'un examen objectif quant aux craintes de persécution alléguées par le requérant.

4.4. Il en est ainsi des doutes émis quant à l'authenticité de l'avis de recherche du 6 juillet 2010 dont la force probante n'est pas reconnue par la partie défenderesse qui invoque les informations contenues dans le dossier administratif.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le motif précité de la décision entreprise se fonde sur un document qui reprend des informations de portée générale du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse dont certaines ont été recueillies auprès d'un avocat à la Cour de Nouakchott au cours d'un entretien réalisé le 4 novembre 2009 dans le cadre d'une mission effectuée par deux de ses agents en Mauritanie du 3 au 16 novembre 2009, mais sans rapport avec l'instruction du cas d'espèce. Ces informations renseignent que « l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénal ; [que] seuls certains commissariats en font parfois recours à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle ; [que] la police n'informe jamais la gendarmerie ».

Il ressort de dudit document que le service de documentation de la partie défenderesse ne peut « faire authentifier les avis de recherche ou les convocations », mais que les avis de recherche ont été déjà utilisés en Mauritanie, même si c'est de façon interne et confidentielle, en telle sorte que le recours à une telle procédure, bien qu'elle ne soit pas prévue par le code de procédure pénale, est envisageable. Il est d'ailleurs à noter que le requérant a concrètement expliqué, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 9 novembre 2010, de quelle manière l'existence de ce document lui avait été révélée. En effet, il expose « qu'il n'avait pu obtenir ce document que parce que son frère [A.] l'avait reçu de la part d'un de ses amis travaillant à la police, [M.L.] ».

Cet élément est de nature à rendre plus crédible les assertions du requérant dans la mesure où ce début d'explication permet de comprendre comment une information à usage interne serait arrivée en sa possession.

Pour le surplus, l'information selon laquelle « l'identité du Commissaire qui signe l'avis de recherche n'est nullement mentionnée », n'est pas davantage pertinente. En effet, le Conseil observe que ledit avis de recherche est dûment signé et comporte un sceau officiel, ces éléments pouvant d'ailleurs être suffisants pour en identifier l'auteur dans le cadre d'un usage purement interne. En ce que la partie défenderesse conteste ledit sceau par rapport aux mentions relatives au commissariat qui aurait délivré ledit document, le Conseil observe que le requérant s'est expliqué, en termes de requête, d'une manière qui n'est pas dénuée de pertinence. En effet, il précise que Sebkhah est une banlieue de Nouakchott, et il est fort probable que le commissariat de Sebkhah dépende administrativement du Commissariat central de Nouakchott ». Il argue également que « le fait qu'un avis de recherche soit émis en 2010, alors qu' [il] s'est évadé en 2008, ne peut pas non plus remettre en cause l'authenticité d'un tel document, [dans la

mesure où] il est probable qu'il ne s'agisse pas du seul avis de recherche émis à [son] rencontre, mais qu'il s'agisse du seul qu' [il] soit parvenu à obtenir ».

Enfin, la décision attaquée ne se prononce nullement sur la capacité de la lettre émanant du frère du requérant à rétablir la crédibilité de son récit. S'il est vrai que le caractère privé de ce courrier limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il n'en demeure pas moins que ledit courrier mentionne de façon ambiguë une condamnation à mort du requérant par la justice.

4.5. Au vu de ce qui précède et après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires quant à la demande d'asile du requérant, *in specie*, celles relatives à. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants:

- la pratique de l'avis de recherche interne en Mauritanie et la capacité éventuelle de l'avis de recherche précité du 6 juillet 2010 à rétablir la crédibilité du récit du requérant ;
- la pertinence de la justification fournie par le requérant quant au sceau de l'avis de recherche ;
- la détermination, avec précision, de la manière dont le frère du requérant a obtenu l'avis de recherche et l'existence d'éventuel(s) avis de recherche plus ancien(s) dont les personnes avec lesquelles le requérant est en contact en Mauritanie aurai(en)t pu avoir connaissance ;
- l'existence d'une éventuelle condamnation du requérant par la justice ainsi qu'il semble ressortir du courrier provenant du frère du requérant.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ce dernier portant sur les éléments mentionnés au point 4.5., étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG : 0816455Z) rendue le 1^{er} décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.